

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 263 vom 1. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___263)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 263 du 1 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 263 del 1 dicembre 2010

## Regeste

COMPÉTENCE, PROCÉDURE CANTONALE, ACTION EN  
REVENDEICATION{DROITS RÉELS}, VALEUR LITIGIEUSE, BIEN-FONDS | 641 CC,  
452 CPC, 60 CPC, 61 al. 2 CPC, 74 al. 2 LOJV, 96b al. 3 LOJV

## Erwägungen

### E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre tout jugement sur déclinatorio (art. 60 CPC). Il peut tendre à la réforme ou à la nullité (Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 60 CPC, p. 103). En l'espèce, interjeté en temps utile, le recours ne tend plus qu'à la réforme.

### E. 2

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est celui défini à l'art. 452 CPC. En particulier, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et a été complété sur la base de celles-ci, de sorte que la cour de céans est à même de statuer en réforme.

### E. 3

a) En soulevant le déclinatorio, la recourante a contesté la compétence du tribunal d'arrondissement, autorité saisie de la demande. En substance, la recourante soutient que les intimés ont déposé une action en revendication qui porte sur un immeuble dont la valeur est à l'évidence supérieure à 100'000 fr., de sorte que le litige échappe à la compétence du tribunal d'arrondissement et relève de la compétence de la Cour civile. b) Aux termes de l'art. 96b al. 3 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01), le tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et inférieure ou égale à 100'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. L'art. 74 al. 2 LOJV prévoit que la Cour civile connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. c) Dans leur demande du 29 juillet 2009 adressée au tribunal d'arrondissement, les intimés ont en substance conclu à ce qu'il soit ordonné à la recourante de quitter, respectivement de libérer de tout occupant la maison dont ils sont propriétaires sise [...], à Founex et de leur restituer les clés (I), et à ce que la recourante est leur débitrice de 49'000 francs (II). Les intimés ont expressément fondé leurs conclusions au fond sur l'art. 641 CC (cf. partie "Droit" de leur demande du 29 juillet 2009).

Il ne fait pas de doute qu'ils se prévalent de leur droit de propriété. Dans leur détermination en première instance sur l'incident de déclinatoire, tout en relevant qu'ils veulent récupérer la possession (ch. 8), ils reconnaissent le caractère pétitoire de leur action (ch. 9). Une action pétitoire permet en particulier d'obtenir la restitution d'un bien dont le propriétaire est dépossédé (Steinauer, Les droits réels, tome I, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 2007, n. 1015, p. 353). C'est bien ce à quoi tend l'action des intimés. Les intimés exercent donc l'action en revendication, soit l'action en restitution de la chose fondée sur le droit de propriété du demandeur (art. 641 al. 2 CC; Steinauer, op. cit., n. 1018, p. 355), le sujet actif étant le propriétaire, qui n'a pas la possession de la chose et le sujet passif la personne qui la possède au moment de l'ouverture de l'action (ibidem, nn. 1019 et 1020, p. 356). Cela étant, une compétence présidentielle fondée sur l'art. 4 ch. 44 LVCC (loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse; RSV 211.01), relatif aux actions possessoires des art. 927 et 928 CC, apparaît exclue. Au demeurant, les intimés eux-mêmes n'ayant pas eu la possession antérieure de l'immeuble, une telle action possessoire serait vouée à l'échec. d) S'agissant d'apprécier la valeur litigieuse en cause, lorsque le litige a pour objet la propriété d'un meuble ou d'un immeuble, il faut retenir la valeur objective de celui-ci, et non la taxe fiscale ou une estimation officielle, soit sa valeur réelle ou encore vénale (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Volume I, Articles 1-40, Berne 1990, pp. 271 et 283 ad art. 36; Donzallaz, Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral, Berne 2008, n. 1407, p. 591). Cette valeur doit être retenue comme déterminante pour l'action en restitution de la chose fondée sur le droit de propriété du demandeur (JICC 19 juin 2003/130 c. IId/bb). En l'occurrence, l'objet litigieux est une villa sise dans la commune de Founex, pour laquelle les intimés font valoir une indemnité mensuelle d'occupation de 7'000 francs. La valeur de cet immeuble est manifestement largement supérieure à 100'000 fr., ce qui justifie l'admission du recours, le tribunal saisi de la demande n'étant pas compétent. Le déclinatoire doit dès lors être prononcé et la cause renvoyée, dans l'état où elle se trouve, devant l'autorité judiciaire compétente (art. 61 al. 2 CPC), soit la Cour civile du Tribunal cantonal. e) L'issue ne serait pas différente si l'on voulait prendre en compte la valeur d'utilisation de l'immeuble. Celle-ci n'est pas équivalente aux indemnités déjà courues au jour d'ouverture d'action, qui font l'objet de la conclusion II des demandeurs. Elle correspond aux indemnités courant au moins jusqu'à la date prévisible du jugement au fond, soit au moment où une restitution pourrait intervenir. En particulier, on ne saurait considérer que la conclusion I n'aurait aucune portée propre et ne tiendrait lieu que de motif à la conclusion pécuniaire de 49'000 francs, comme l'a retenu le premier juge. Cette conclusion en restitution a au contraire une portée propre. Les intimés prétendent que cette valeur d'utilisation est de 7'000 fr. par mois. Courant dès le 5 décembre 2008, date d'ouverture de la succession de feu C.T. \_\_\_\_\_, elle est déjà à ce jour supérieure à 100'000 fr., montant qui relève de la compétence de la Cour civile.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement incident réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Obtenant gain de cause sur le principe du déclinatoire, A.H. \_\_\_\_\_ a droit à de pleins dépens de première instance, par 1'600 fr., à la charge de A.T. \_\_\_\_\_ et A.T. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'000 francs (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC), qu'il convient de fixer à 2'500 fr. à la charge des intimés, solidairement entre eux (art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin

1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement incident est réformé comme il suit aux chiffres I et III de son dispositif et est complété par un chiffre Ibis : I.- Admet le déclinatoire. Ibis.- Reporte la cause, dans l'état où elle se trouve, devant la Cour civile du Tribunal cantonal. III.- Dit que B.T.\_\_\_\_\_ et A.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser à A.H.\_\_\_\_\_ la somme de 1'600 francs (mille six cents francs) à titre de dépens de l'incident. Le jugement incident est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'000 francs (mille francs). IV. Les intimés B.T.\_\_\_\_\_ et A.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent payer à la recourante A.H.\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 1<sup>er</sup> décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Samuel Leuba (pour A.H.\_\_\_\_\_), ■ Me Bernard Katz (pour A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.